

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 565-99, 19 mai 1999

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article du code, ce Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec<sup>(\*)</sup>

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et a. 94.1)

1. L'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

« 8. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs, incluant toute modification ultérieure qui y est apportée par le Conseil;

2° le programme d'études est agréé par un organisme ayant conclu avec l'Ordre une entente de reconnaissance réciproque qui respecte les normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32127

\* Les seules modifications du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret numéro 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8870) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 392-96 du 27 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2246).